

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

REGLEMENT DE MEDIATION

De l'Institut Danois d'Arbitrage

Article 1

Les dispositions de ce règlement s'appliquent lorsque les parties ont convenu de recourir à la médiation en vertu du Règlement de Médiation de l'Institut Danois d'Arbitrage (ci-après nommé l'Institut). En application de ces dispositions, le Médiateur ne pourra ni décider la solution du litige entre les parties, ni rédiger des projets de transactions ou autres opinions en relation avec la résolution du litige, à moins que les parties n'en conviennent autrement et que le Médiateur ne s'y oppose pas, cf. article 11 §§ 5-7.

Demande de Médiation

Article 2

§ 1 : Une demande de médiation (ci-après : la Demande) doit être présentée à l'Institut par l'une des parties ou par les parties conjointes.

§ 2 : La Demande doit comporter :

1. Les noms complets et adresses des parties au litige.
2. Les numéros de téléphone, numéros de fax et adresses email de chaque partie au litige.
3. Les noms et adresses des avocats/conseils ou autres conseillers représentant ou assistant les parties durant le litige.
4. Une brève description de la nature du litige.
5. Remarques éventuelles sur le nombre de médiateurs avec indication du nom complet et de l'adresse de la personne nommée comme médiateur.

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

§ 3 : Les documents joints dont il est fait référence dans la Demande, y compris la clause ou l'accord de médiation, doivent être constitués des originaux ou de copies. La Demande doit être accompagnée de copies en nombres suffisants pour permettre d'en distribuer un exemplaire à chacune des autres parties, à l'Institut, ainsi qu'au Médiateur.

§ 4 : Si la Demande ne respecte pas les dispositions des §§ 2-3 ci dessus, l'Institut peut clore la procédure de médiation, sans préjudice pour l'une ou les parties de déposer ultérieurement une nouvelle demande sur la même question.

§ 5 : La Demande doit être accompagnée du versement à l'Institut des frais d'enregistrement de EUR 670 ou d'un montant équivalent en couronnes danoises (DKK). Les frais d'enregistrement ne sont pas remboursables. Si l'Institut ne reçoit pas le versement des frais d'enregistrement au plus tard au moment où la Demande est enregistrée, l'Institut fixera un délai de paiement. A l'expiration du délai, l'Institut peut clore la procédure de médiation, sans préjudice pour l'une ou les parties de déposer ultérieurement une nouvelle demande sur la même question.

§ 6 : L'Institut informe immédiatement les parties de la réception de la Demande et de la date à laquelle elle a été reçue. L'Institut transmet à l'autre partie une des copies reçues de la Demande ainsi que tous les documents dont il est fait référence dans la Demande. L'Institut envoie également aux parties un exemplaire du Règlement de Médiation de l'Institut Danois d'Arbitrage.

§ 7 : L'autre partie dispose d'un délai de deux semaines à compter de l'envoi de la Demande, cf. § 6, pour accepter, par écrit, la médiation sous les auspices de l'Institut Danois d'Arbitrage. A défaut d'acceptation dans les délais, l'Institut peut clore la procédure de médiation, sans préjudice pour l'une ou les parties de déposer ultérieurement une nouvelle demande sur la même question.

Nomination du Médiateur

Article 3

§ 1 : Toute personne nommée au poste de Médiateur doit être et rester indépendante et impartiale.

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

§ 2 : Sauf accord contraire des parties, l'Institut nommera le Médiateur après avoir entendu les parties. Sauf accord contraire des parties, seul un médiateur sera nommé. Si les parties ont convenues de nommer plus d'un médiateur, leur nomination suivra la même procédure que celle décrite à la première phrase, sauf accord contraire des parties.

§ 3 : Le Médiateur nommé devra remplir les qualifications requises en application de l'accord conclu entre les parties, correspondre aux besoins des parties d'un processus rapide ainsi que respecter les critères géographiques et tous éléments assurant l'indépendance et l'impartialité du Médiateur.

§ 4 : Si les parties au litige sont de nationalités différentes, le Médiateur nommé doit avoir une nationalité tierce et être domicilié dans un autre pays que les parties, sauf accord contraire des parties.

§ 5 : Avant que le Médiateur ne puisse être confirmé, celui-ci doit signer une déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance. Le Médiateur doit dans le même temps indiquer par écrit tout élément susceptible de susciter un doute sur sa disponibilité, son impartialité ou son indépendance. L'Institut transfère aux parties la déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance du Médiateur, assortie d'un délai pour avancer d'éventuelles remarques.

§ 6 : Le Médiateur doit, tout au long de la procédure, immédiatement et par écrit, informer les parties et l'Institut d'éléments ou de circonstances nouvelles qu'il aurait signalés en vertu du paragraphe 5 s'ils avaient existé à ce moment là.

§ 7 : La Présidence de l'Institut décide si une personne nommée comme Médiateur doit être récusée sur la base d'un conflit d'intérêt ou si cette dernière doit se récuser d'elle-même. Si un membre, respectivement deux membres de la Présidence, ont un conflit d'intérêt ou est/sont empêché(s) de quelque autre manière de se prononcer sur la demande de récusation, un, respectivement deux, autre(s) délégué(s) du Bureau le(s) remplaceront.

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

Article 4

Aussitôt que le Médiateur est nommé, l'Institut informe les parties de sa nomination ainsi que de son nom, son adresse, son numéro de téléphone, de fax et son adresse email.

Article 5

§ 1 : Si, après sa nomination, le Médiateur démissionne, décède ou si sa nomination est révoquée par l'Institut, ou si une personne est proposée mais sa nomination refusée, alors, l'Institut nomme un nouveau Médiateur.

§ 2 : La nomination du nouveau Médiateur en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sera faite en application des mêmes dispositions que celles ayant servi à la nomination du Médiateur remplacé, à moins que l'Institut n'en décide autrement en considération du retard que cela pourrait entraîner.

Dépôt de garantie

Article 6

§ 1 : Outre les frais d'enregistrement stipulés à l'article 2 § 5 ci-dessus, les parties doivent constituer une provision en garantie des frais estimés de la procédure de médiation, incluant les, mais pas limités aux, honoraires du Médiateur.

§ 2 : L'Institut fixe le montant du dépôt de garantie stipulé au paragraphe 1 qui doit être versé dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de son montant. Il est habituellement demandé la même somme aux deux parties. Si une partie ne paie pas sa part, l'autre partie doit verser la totalité de la somme pour permettre à la médiation de commencer.

§ 3 : Si les frais estimés de la procédure de médiation se révèlent supérieurs au montant estimé à l'origine, l'Institut peut demander le versement d'un dépôt de garantie additionnel avant de continuer la médiation.

§ 4 : Si le dépôt de garantie exigé n'a pas été versé avant l'expiration du délai, l'Institut peut clore la procédure de médiation. Cette décision prise, l'Institut informe les parties

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

que la procédure de médiation est close pour non versement du dépôt de garantie, sans préjudice pour une partie de déposer ultérieurement à l'Institut une nouvelle demande sur la même question.

Article 7

Tout au long de la médiation, le Médiateur tient l'Institut informé des développements du litige afin d'assurer que le dépôt de garantie versé par les parties reste suffisant à tout moment.

Conduite de la procédure de médiation

Article 8

Dès que le dépôt de garantie est versé et le Médiateur nommé, l'Institut transmet les documents du dossier ainsi que la copie de la correspondance au Médiateur.

Article 9

§ 1 : A partir de la réception des documents visés à l'article 8, le Médiateur devient responsable de la gestion du litige. Ainsi, l'échange de correspondance entre le Médiateur et les parties devient direct. L'Institut est mis systématiquement en copie, ce qui lui permet de suivre le développement de l'instance et, au besoin, d'assister le Médiateur afin d'assurer que la médiation avance dûment.

§ 2 : Après consultation des parties, le Médiateur décide de la manière par laquelle les parties doivent présenter les éléments de preuve, y compris les plaidoyers des parties et la soumission de documents etc. et doit présenter un agenda de la procédure de médiation.

§ 3 : Les parties peuvent être assistées ou représentées par un avocat/conseil ou tout autre conseiller de leur choix.

§ 4 : A la condition que les parties au litige, le Médiateur et les parties tierces impliquées en conviennent toutes, des personnes tierces à la médiation peuvent participer à la procédure en fournissant des informations, des témoignages ou des expertises. Tous les frais engagés dans ce cadre seront couverts par l'article 6 ci-dessus.

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

§ 5 : Tous les acteurs de la procédure s'efforceront de conclure la médiation le plus rapidement possible et ce, dans un délai de 45 jours à compter de la nomination du Médiateur.

Article 10

La procédure de médiation est conduite conformément au présent règlement. En l'absence de disposition spécifique dans le Règlement de Médiation, la question sera traitée selon les règles convenues entre les parties, ou bien à défaut, selon les règles décidées par le Médiateur.

Rôle du Médiateur

Article 11

§ 1 : Après avoir entendu les parties, le Médiateur décide des lieux et des dates de la médiation.

§ 2 : Le Médiateur s'assure que les parties sont traitées de façon équitable et que chacune des parties a toute possibilité de présenter sa cause. Le Médiateur doit en outre assurer que la médiation est menée à bien le plus rapidement possible.

§ 3 : Le Médiateur est libre de rencontrer et/ou de communiquer avec les parties ensembles ou séparément, à l'oral ou par écrit.

§ 4 : Les informations soumises au Médiateur par une partie restent confidentielles et ne sont pas transmises à l'autre partie sans l'accord exprès de la partie ayant divulgué les informations.

§ 5 : Le Médiateur conduit la médiation ; le but de celle-ci étant d'identifier les intérêts et les besoins des parties ainsi que le litige qu'ils souhaitent résoudre, afin que les parties se trouvent aidées pour résoudre leur différend.

§ 6 : Le Médiateur ne décide pas de l'issue du litige opposant les parties, ni ne produit de projet de transactions ou autres opinions en relation avec la résolution du différend, sauf dans les circonstances décrites au §7 ci-après.

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

§ 7 : Si les parties le demandent et si le Médiateur accepte, le Médiateur peut présenter un projet de résolution du litige.

Fin de la médiation

Article 12

§ 1 : La médiation sera considérée comme terminée lorsque :

- a) Les parties informent le Médiateur qu'elles ont résolu leur différend,
- b) Le Médiateur informe les parties qu'il ne désire pas continuer la médiation,
- c) Une partie informe le Médiateur que la médiation doit être considérée comme terminée, ou
- d) 45 jours se sont écoulés depuis la nomination du Médiateur et les parties n'en ont pas convenu autrement.

§ 2 : Le Médiateur confirme par écrit aux parties, avec copie à l'Institut, que la médiation est close.

Article 13

§ 1 : Si les parties parviennent à résoudre leur différend, l'Institut peut, à la demande conjointe des parties, nommer un tribunal arbitral afin que la transaction soit entérinée de manière définitive sous la forme d'une sentence d'accord-parties, cf. le Règlement d'Arbitrage de l'Institut Danois d'Arbitrage.

§ 2 : A la demande des parties et si le Médiateur ne s'y oppose pas, l'Institut peut nommer le Médiateur comme Arbitre Unique afin qu'il rende la sentence décrite au paragraphe 1.

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

Frais

Article 14

§ 1 : Les parties sont tenues solidairement responsables de l'ensemble des frais de la procédure de médiation ainsi que des frais éventuellement engendrés par le rendu d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 13 ci-dessus. Les frais de la médiation comprennent, entre autres, les honoraires du Médiateur. Sauf accord contraire des parties, tous les frais sont répartis entre les parties à part égale.

§ 2 : Avant de clore la médiation, le Médiateur envoie une déclaration des frais de la procédure à l'Institut.

§ 3 : Les honoraires du Médiateur sont fixés par l'Institut sur la base d'une proposition raisonnée, rendue par écrit par le Médiateur. L'Institut établit le relevé de compte définitif des frais de la médiation. Les honoraires du Médiateur sont fixés conformément au barème adopté par le Bureau de l'Institut, applicables à la date de la clôture de la procédure de médiation.

§ 4 : L'excédent éventuel du dépôt de garantie sera remboursé sans intérêts, sur la base du relevé de compte définitif établi par l'Institut.

Confidentialité

Article 15

§ 1 : Le Médiateur, les parties et l'Institut veillent à la confidentialité de tous les aspects de la médiation et du litige, sauf accord contraire des parties. La confidentialité porte également sur la solution du litige à laquelle les parties sont parvenues, sauf si les parties en ont convenu autrement ou si sa divulgation est nécessaire afin de mettre en œuvre ou d'exécuter la transaction des parties ou pour respecter une loi de police ou autre législation auxquelles les parties peuvent être sujettes.

§ 2 : Les parties s'engagent à ne pas introduire comme éléments de preuve, dans toute procédure litigieuse ultérieure, tout document préparé par l'autre partie ou par le Médiateur dans le cadre de la médiation et de n'utiliser aucune opinion ni aucun projet

THE DANISH INSTITUTE OF ARBITRATION

de transaction produits ou communiqués par oral par l'autre partie ou par le Médiateur durant la procédure de médiation.

§ 3 : Les parties et le Médiateur s'engagent à respecter le fait que le Médiateur ne peut pas agir en tant qu'arbitre, ou exercer des fonctions similaires, lors d'une procédure litigieuse ultérieure concernant le même litige que celui pour lequel a eu lieu la médiation, sauf dans les circonstances stipulées à l'article 13.

§ 4 : Les parties s'engagent à ne pas appeler le Médiateur comme témoin lors d'une procédure litigieuse ultérieure qui concerne, en tout ou en partie, le litige pour lequel a eu lieu la médiation.

§ 5 : Les parties ne peuvent pas demander accès aux notes du Médiateur, ni à ses archives et autres. A la demande de l'une ou l'autre des parties, la documentation citée à la première phrase sera détruite immédiatement à la clôture de la médiation.

Responsabilité

Article 16

Ni le Médiateur, ni le Bureau de l'Institut, ni l'Assemblée de Délégués, ni l'Institut ou ses employés ne peuvent être tenus pour responsables d'aucun acte ou omission en relation avec la Demande de médiation, la procédure, la solution du dossier de médiation ou la sentence arbitrale éventuellement rendue en vertu des dispositions de l'article 13.

Entrée en vigueur

Article 17

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} Juin 2010.

Ainsi adopté par le Bureau de l'Institut Danois d'Arbitrage en date du 31 Mai 2010.